

Les élections
présidentielles
de 2017
en France

Les modalités de l'élection

Giovanna Tauro

La constitution de la Vème République est le document juridique qui scelle, depuis 1958, les règles de fonctionnement de l'État et des institutions, mais organise aussi les pouvoirs publics, définit leur rôle et leurs relations.

Vingt-quatre révisions constitutionnelles ont été adoptées depuis 1958, dont 19 depuis les années 1990.

Certaines révisions ont profondément modifié la pratique institutionnelle et politique et la question est de savoir si elles ont infléchi la nature des institutions.

Depuis le référendum de 1962, la loi organique du 6 novembre 1962 établit :

- l' élection du président de la République au suffrage universel direct
- des référendums

L'élection est réalisée au moyen d'un suffrage; les personnes disposant du droit de vote, le corps électoral, sont appelées à participer.

Les élections présidentielles concernent le territoire national.

Le mandat du Président de la République a une durée de 5 ans et est renouvelable une seule fois.

Le candidat est élu au premier tour s'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si ce n'est pas le cas, les 2 candidats arrivés en tête peuvent se présenter au second tour, qui intervient 2 semaines plus tard.

Au second tour, il suffit, pour être élu, d'avoir la majorité simple.

On distingue:

- la majorité absolue, qui est composée de la moitié des voix plus une
- la majorité relative, qui correspond au plus grand nombre de voix obtenues par chaque candidat. Le candidat qui gagne est celui qui a réuni le plus grand nombre de voix que chacun de ses concurrents séparément
- la majorité qualifiée, qui donne une majorité renforcée.

On appelle majorité, le parti, le groupe ou la coalition qui réunit le plus grand nombre de suffrages ou d'élus dans une assemblée et qui acquiert un pouvoir de décision, par exemple la majorité présidentielle.

L'élection présidentielle est le processus électoral qui permet d'élire en France le Président de la République.

En France, la date du scrutin doit être établie au moins vingt jours ou au maximum trente-cinq jours, avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.

Le contrôle de l'élection est effectué par le Conseil constitutionnel et la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Ces institutions doivent:

- recevoir les dossiers
- publier la liste des candidats au Journal Officiel
- surveiller la régularité des opérations
- proclamer les résultats (Conseil Constitutionnel)

En France, les votes blancs ou nuls ne sont pas considérés comme des abstentions, mais ils ne sont pas pris en compte dans les résultats de l'élection.

L'abstention est le fait de ne pas exercer un droit.

LE VOTE A LIEU PAR CIRCONSCRIPTION,
CHACUNE CORRESPONDANT À UN SIEGE.

Peuvent participer aux scrutins les électeurs qui sont inscrits sur la liste électorale de leur bureau de vote, ou qui détiennent une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription.

Les listes électorales sont élaborées de manière permanente dans chaque commune.

Pour chaque bureau de vote, est constituée une commission administrative, désignée par le préfet.

En France, depuis novembre 2009, il est possible de demander l'inscription sur les listes électorales à travers une procédure en ligne.

En France on distingue:

- la liste électorale qui concerne les électeurs de nationalité française
- la liste complémentaire, qui regroupe les citoyens ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne

Chaque électeur a l'obligation d'être inscrit sur une liste électorale.

Depuis la loi du 10.11.1997 les jeunes qui atteignent l'âge de la majorité sont inscrits d'office sur la liste de la mairie de leur domicile.

Selon l'art. 3 de la Constitution:

sont électeurs par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leur droits civils et politiques.

Les conditions pour voter sont les suivantes:

- disposer de la nationalité française
- être majeur
- jouir des droits civils et politiques
- être inscrit sur la liste électorale

La liste électorale mentionne nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance de tous les électeurs.

Elle est publique, afin de permettre à chaque électeur d'en prendre connaissance et de contester l'inscription de personnes qui n'auraient pas qualité pour y figurer.

Cette contestation est jugée par le Tribunal d'instance.

Les élections sont organisées par les communes, qui mettent en place, pour l'occasion, un ou plusieurs bureaux de votes.

La détermination de ces bureaux et leur ressort géographique est fixé par arrêté préfectoral.

Chaque bureau de vote a un président qui est le maire, ou un conseiller municipal, ou un électeur désigné par le Maire.

Chaque candidat ou liste désigne un assesseur.

Les membres du bureau nomment un secrétaire, chargé de la rédaction du procès-verbal.

Les bureaux sont aménagés dans des locaux municipaux: mairie, salle des fêtes, école.

Ils comportent :

- une table de décharge où sont disposés les enveloppes et les bulletins de vote
- des isolements
- une table de vote où siègent les membres du bureau de vote où est disposée une urne dont 4 faces au moins sont transparentes et munies de deux serrures différentes
- une liste d'émargement

Un isoloir au moins et l'urne doivent être également accessibles aux personnes handicapées.

L'électeur doit voter dans le bureau de vote où il est inscrit et le jour de l'élection.

Dans certains cas, l'électeur peut donner procuration à un autre électeur de sa commune, ou, pour les expatriés, voter dans un centre de vote à l'étranger, lors des scrutins nationaux.

Les candidats et les listes doivent présenter leur candidature à l'avance, à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Ils doivent joindre divers justificatifs pour assurer l'enregistrement de leur candidature et le respect des règles du financement électoral.

Les candidats et les listes font imprimer et transmettent en temps utile leurs professions, leurs bulletins de vote à l'organisme chargé de leur acheminement.

Cette commission assure leur transmission par la poste à chaque électeur, et transmet les bulletins de vote aux bureaux de vote.

L'affichage électoral est organisé par le code électoral.

Le scrutin a lieu sur un seul jour, un dimanche, de 8 heures à 18 heures.

Chaque électeur va dans son bureau de vote muni de sa carte d'électeur et, pour les communes de plus de 1000 habitants, d'une pièce d'identité.

L'électeur trouve une table proposant des enveloppes et des bulletins de tous les candidats qui en ont fourni, un ou plusieurs isolements et une table où sont disposées l'urne transparente et la liste d'emargement.

Dans la salle du scrutin, l'électeur doit faire constater son identité.

Après avoir voté, l'électeur fait constater au président qu'il y a une seule enveloppe.

Le président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

L'électeur signe la liste d'émargement.

A l'heure où le scrutin est clos, le bureau de vote engage la phase du dépouillement, en présence et sous le contrôle des délégués des candidats ainsi que du public.

Le dépouillement s'effectue sur les tables autour desquelles les citoyens peuvent circuler afin de vérifier le déroulement des opérations.

L'urne est ouverte, les enveloppes sont regroupées par centaines, afin d'être comptées puis dépouillées.

La loi définit le processus de comptage.

Avec la machine à voter, les méthodes de comptage ne sont plus connues ni des électeurs, ni des scrutateurs.

Par rapport au vote papier, le contrôle de la sincérité de l'élection est donc transféré du citoyen à l'État, qui met en place les machines, et aux entreprises qui les exploitent.

La loi actuelle ne rend pas obligatoire la transparence du code source des machines à voter.

Les résultats de chaque bureau de vote font l'objet d'un procès verbal détaillé établi en double exemplaire et sont publiés et affichés à l'extérieur du bureau de vote.

Tout les résultats sont transmis en double exemplaire à la mairie, où est rédigé un procès verbal centralisateur.

Le président du bureau de vote centralisateur publie et affiche les résultats en mairie.

Toute la documentation est transmise en préfecture ou sous-préfecture où les procès-verbaux sont contrôlés.

Les résultats de l'ensemble des bureaux de vote sont ensuite transmis au Ministère de l'intérieur qui assure la comptabilisation des résultats nationaux.

Les procès-verbaux et pièces justificatives sont conservés en préfecture, où sont à la disposition des tribunaux en cas de contestation.

Le Conseil des Ministères français a fixé les dates des élections présidentielles 2017.

Le premier tour a été fixé le dimanche 23 avril 2017 et le second tour, a été prévu le dimanche 7 mai 2017.

Le 23 avril les français ont voté pour choisir leur président de la République parmi 11 candidats.

Aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, pour cette raison on reviendra à voter le 7 mai 2017.

Le 7 mai, au second tour, iront au scrutin Emmanuel MACRON (En Marche, EM) et Marine LE PEN (Front National, FN).

Avant de savoir qui va gagner, maintenant nous découvrirons ensemble les histoires de tous les candidats.